



Direction des études
Mission Santé-sécurité au travail dans les fonctions publiques (MSSTFP)

DANGER GRAVE ET IMMINENT / DROIT DE RETRAIT ET D'ALERTE

Textes :

Code du travail : Article L. 4131-1 à 4, L. 4132-32-1 à 5 du Code du travail

Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret du 9 mai 1995 et par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011

Circulaire d'application FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique.

Circulaire d'application DGAFP du 9 août 2011

INTRODUCTION

Le **droit de retrait** n'est ni un droit de grève, ni le droit de désobéissance, c'est un **droit individuel**. L'agent doit **estimer raisonnablement** qu'il court un risque grave et imminent.

Le **droit d'alerte** et de retrait dans la logique de la directive cadre, complète l'obligation d'évaluation des risques ;

- Avant d'agir, on doit évaluer les risques résiduels estimés, s'ils sont acceptables on agit, sinon on prend les mesures de prévention/ protection jusqu'à ce que les risques estimés deviennent acceptables, sinon on n'agit pas.
- Pendant l'action, un nouveau risque peut apparaître. Par définition il est nouveau et « inconnu » et n'a pas été prévu, sinon il aurait déjà du être traité.
- Selon sa gravité et/ ou la présence d'autres personnes, il faut soit alerter, soit se retirer, recommencer l'évaluation des risques en intégrant le nouveau risque, valider les nouvelles mesures prises, avant une éventuelle reprise de l'activité.

Notion de danger grave et imminent

La notion de **danger** doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire **une situation de fait de nature à provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne** dans un délai très rapproché.

- Le **danger** en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.
- Le **caractère imminent** du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir proche quasi immédiat.

Il y a donc danger grave et imminent lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique, à sa santé, dans un délai très rapproché.

La gravité et l'imminence sont définies dans la circulaire du 9 août 2011 – Art. 111.2.1

Gravité

Tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

La gravité a donc des conséquences définitives ou longues à effacer ou importantes, au-delà du simple inconfort.

Imminence

Situations où le risque est susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché

MODALITES D'EXERCICE DES DROITS D'ALERTE & DE RETRAIT

LA PROCEDURE D'ALERTE

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (premier alinéa de l'article 5.6).

Ce signalement concerne toute personne présente dans les locaux (agents, usagers, personnels d'entreprises extérieures,...)

Si le signalement émane d'un membre du CHSCT, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête.

A cet égard, même si le décret ne l'impose pas il apparaît opportun que les principaux acteurs du dispositif prévu par le décret soient informés.

Il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5.8, registre ouvert et tenu sous la responsabilité du chef de service. Un modèle de ce registre spécial devra être annexé au registre de sécurité (cf. annexe 7 de la circulaire du 9 août 2011 – exemple de registre spécial).

Il appartient au chef de service d'analyser cette nouvelle situation de travail.

L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

A la suite du signalement de l'agent et de son retrait, le chef de service doit :

- > procéder sur le champ à une enquête.
- > prendre les dispositions propres à remédier à la situation de danger grave et imminent et confirmer les mesures retenues sur le registre ad-hoc.
- > Informer le CHSCT.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la manière de le faire cesser, le chef de service :

- réunit d'urgence le CHSCT en associant les partenaires à voix consultative (**au plus tard dans les 24 heures**).
- Contacte l'inspecteur du travail territorialement compétent, celui-ci assistant à la réunion du CHSCT de plein droit.
- Prend des mesures adaptées

A défaut d'accord l'inspecteur du travail est cette fois obligatoirement saisi et met en œuvre la procédure prévue (article 5.5 du décret – Annexe 5)

D'une façon générale, le droit de retrait de l'agent doit s'exercer de telle façon qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. (article 5.6 alinéa 3 du décret).

CONDITIONS DE REPRISE DU TRAVAIL APRES EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Cependant, dès lors que des mesures ont été prises pour rétablir la sécurité, l'administration n'est pas tenue d'informer préalablement les agents de la possibilité de reprise de service (arrêt conseil d'état du 2 juin 2010 n° 320935 qui confirme une possibilité de retenue de salaire sur le traitement d'une enseignante absente alors que la situation de danger grave et imminent avait disparue).

Il est donc important que les membres du CHSCT soient informés pour réaliser une enquête et puissent juger du moment opportun de la reprise et éviter ainsi d'exposer l'agent à des sanctions.